

Responsabilité civile

Illustration de la notion de « chose complexe » au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil

En matière de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, l'identification d'une chose complexe, c'est-à-dire une chose dans laquelle s'incorpore ou sur laquelle se juxtapose une autre et qui, aux yeux des tiers, apparaît comme un ensemble¹, relève de l'appréciation souveraine des juridictions de fond. Une telle qualification permet généralement au juge de constater plus aisément l'existence d'un vice au sens où l'entend l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

C'est ce qu'illustre un arrêt du 15 juin 2017² dans lequel la Cour d'appel de Liège retient (implicitement) la notion de chose complexe, en rappelant que si l'emplacement anormal d'une chose en soi non vicieuse ne rend pas celle-ci vicieuse par ce seul fait, il peut néanmoins rendre vicieuse une autre chose dans laquelle elle s'incorpore ou sur laquelle elle est posée³. La cour en conclut que la présence d'un petit tronc ou d'une branche d'arbre sur le trottoir de l'entité communale sur lequel circulait la victime au moment de sa chute a rendu celui-ci vicieux dès lors qu'il « ne répondait plus aux attentes légitimes des piétons y circulant, lesquels ne pouvaient pas s'attendre à la présence d'un tel obstacle ». L'arrêt n'étant néanmoins pas davantage motivé *in concreto* quant aux éléments permettant de retenir l'existence d'une chose complexe dans le cas de l'espèce, il semble se rallier au courant jurisprudentiel qui interprète largement cette notion⁴.

La cour ayant retenu la responsabilité de la commune, gardienne du trottoir, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'assureur RC de cette dernière prétendait que, si vice il y avait, la responsabilité de son assurée devait être dérogée en raison, d'une part, de la faute d'un tiers et, d'autre part, de la faute de la victime.

La cour a relevé que la faute d'un tiers, en l'espèce le propriétaire du petit tronc, n'était pas démontrée à suffisance par l'assureur de la commune à qui incombait la charge de la preuve. Rappelons qu'en tout état de cause, par application de la théorie de l'équivalence des conditions, une fois le vice établi, le gardien ne peut se prévaloir de la faute d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis de la victime qu'à condition que la faute du tiers constitue la cause exclusive du dommage subi par la victime.

À l'inverse de ce qui avait été décidé en première instance, la cour n'a pas non plus retenu la faute de la victime dès lors qu'il n'était pas établi à suffisance par l'assureur, sur la base des éléments du dossier, qu'au moment des faits, le tronc aurait été visible par un « piéton normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ». En raisonnant de la sorte, la cour apprécie, à juste titre, la visibilité du vice par la victime au niveau de l'examen du comportement de celle-ci (et, le cas échéant, de son inattention fautive) et non pas, comme le font à tort certaines juridictions, au niveau de l'appréciation de l'existence du vice.

Sarah GHISLAIN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Cass., 21 octobre 2013, R.G. n° C.12.0628.N, disponible sur www.juridat.be; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in C. Delforge et J. van Zuylen (dir.), *Les dé-fauts de la chose - Responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthémis, 2015, p. 232.

² Liège, 15 juin 2017, R.G. n° 2016/RG/410.

³ B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 185.

⁴ V. DE WULF, « Réflexions autour de la notion de "chose complexe" dans le contexte de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil », *For. ass.*, 2016, livr. 165, p. 133.